



Procès-verbal du Conseil municipal
du mardi 25 février 2025

Approbation du Procès-verbal de la séance du 3 décembre 2024

Lecture des décisions de Madame le Maire :

- **Décision n° 2024/005 portant création d'un emploi non permanent pour remplacer un agent titulaire indisponible**
- **Décision n°2024/006 réalisation d'un emprunt sur le budget assainissement pour la mise en séparatif du réseau**

Délibérations :

- N°2025/01/001 : Mise en place de l'Indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE)
N°2025/01/002 : Délibération pour le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)
N°2025/01/003 : Modification statutaire de la Communauté de communes Périgord Limousin
N°2025/01/004 : Approbation du Procès-verbal de mise à disposition du bâtiment accueillant l'agrandissement du SDIS
N°2025/01/005 : Compte financier unique 2024 du budget eaux
N°2025/01/006 : Compte financier unique 2024 du budget assainissement
N°2025/01/007 : Compte financier unique 2024 du budget cinéma
N°2025/01/008 : Transfert total des résultats du budget annexe EAU POTABLE de THIVIERS au SIAEP Nord est PERIGORD
N° 2025/01/009 : Affectation des résultats du budget assainissement
N° 2025/01/010 : Affectation des résultats du budget cinéma
N°2025/01/011 : Admission en non-valeur
N°2025/01/012 : Avenant AFAFE
N°2025/01/013 : Convention d'adhésion au service d'instruction ADS unifié
N°2025/01/014 : Cession de terrains appartenant à Monsieur GAILLARD au profit de la commune pour l'euro symbolique
N°2025/01/015 : Délibération relative à la redevance Performance système assainissement collectif – année 2025
N° 2025/01/016 : Schéma directeur des eaux usées et des eaux pluviales - Phase 4 « Programme des travaux de mise en séparatif »
N°2025/01/017 : SDE 24 – Etude de faisabilité pour le renouvellement de l'éclairage du stade de football



Madame le Maire accueille les membres du Conseil municipal, constate que le quorum est atteint ; ouvre la séance à 20h, rappelle l'ordre du jour.

Présents : M. BOST Jean-François ; Mme BRUN Christelle ; Mme CLAUS Stéphanie ; M. CLUZEAU Pierre ; Mme CRESCENT Sophie ; Mme DE OLIVEIRA Fatima ; M. DOBBELS Michel ; M. DUSSUTOUR Bernard ; Mme ESCLAVARD Anne-Sophie ; M. GARREAU Jacky ; Mme GUICHARD Michelle ; Mme HYVOZ Isabelle ; Mme LARRIEUX Isabelle ; Mme LASMESURAS-DEGLANE Christine ; M. LEHAIR Lionel ; M. MORTESSAGNE Benoît ; Mme RABAUD Nathalie ; M. REBIERE Michel.

Absents avec pouvoir : M. CHABROL Hugo donne pouvoir à Mme Anne-Sophie ESCLAVARD ; M Frédéric DUTEIL donne pouvoir à M. GARREAU Jacky ; M. LECHEVALIER Sébastien donne pouvoir à Mme HYVOZ Isabelle

Absents excusés : M. COUTURIER Pierre-Yves ; Mme LANGLADE Colette

Madame le Maire ouvre la séance à 20h, et rappelle l'ordre du jour.

Monsieur Jacky GARREAU a été désigné en qualité de secrétaire de séance.

Madame le Maire informe le Conseil municipal que Madame LOBET Camille, Cheffe de projet « Petites Villes de Demain » présentera à l'assemblée le schéma directeur des eaux usées et des eaux pluviales.

Approbation du PV du Conseil municipal du 03/12/2024

Madame le Maire demande au Conseil municipal de bien vouloir se prononcer sur le PV du 03 décembre 2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **ADOPTE** le procès-verbal du 03 décembre 2024.

N°2025/01/001 : Mise en place de l'Indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE):

Étaient présents : M. BOST Jean-François ; Mme BRUN Christelle ; Mme CLAUS Stéphanie ; M. CLUZEAU Pierre ; Mme CRESCENT Sophie ; Mme DE OLIVEIRA Fatima ; M. DOBBELS Michel ; M. DUSSUTOUR Bernard ; Mme ESCLAVARD Anne-Sophie ; M. GARREAU Jacky ; Mme GUICHARD Michelle ; Mme HYVOZ Isabelle ; Mme LARRIEUX Isabelle ; Mme LASMESURAS-DEGLANE Christine ; M. LEHAIR Lionel ; M. MORTESSAGNE Benoît ; Mme RABAUD Nathalie ; M. REBIERE Michel.

Étaient absents avec pouvoir : M. CHABROL Hugo donne pouvoir à Mme Anne-Sophie ESCLAVARD ; Mr Frédéric DUTEIL donne pouvoir à M. GARREAU Jacky ; M. LECHEVALIER Sébastien donne pouvoir à Mme HYVOZ Isabelle.

Étaient absents excusés : M. COUTURIER Pierre-Yves ; Mme LANGLADE Colette.

Date de convocation : 20/02/2025	Pour : 21
Nombre d'élus : 23	Contre : 0
Nombre de présents : 18	Abstention : 0
Nombre de votants : 21	
Procuration : 3	

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L. 714-13 et suivants,

Vu le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

Vu le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Le Maire rappelle au Conseil municipal qu'en application de l'article L.714-13 du Code Général de la Fonction Publique, les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres peuvent bénéficier d'un régime indemnitaire propre dont les modalités et les taux sont fixés par décret.

Les agents relevant de ces cadres d'emplois ne sont pas éligibles au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Jusqu'à présent, ils étaient susceptibles de bénéficier d'une indemnité spéciale mensuelle de fonction (ISMF) et d'une indemnité d'administration et de technicité (IAT) en application de

plusieurs textes réglementaires (décrets n°97-702 du 31 mai 1997, n°2000-45 du 20 janvier 2000, n°2006-1397 du 17 novembre 2006).

Le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 acte la réforme du régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois suivants :

- Directeurs de police municipale (catégorie A),
- Chefs de service de police municipale (catégorie B),
- Agents de police municipale (catégorie C),
- Gardes-champêtres (catégorie C).

Depuis le 29 juin 2024, les fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois précités sont susceptibles de percevoir une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) qui est composée obligatoirement d'une part fixe et d'une part variable.

S'agissant d'un avantage facultatif, le Code Général de la Fonction Publique donne compétence aux organes délibérants pour instituer le régime indemnitaire et en fixer les conditions d'application.

1. BÉNÉFICIAIRES DE L'ISFE

Brigadier-chef principal

Peuvent bénéficier de cette prime :

- | Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des directeurs de police municipale régi par le décret n° 2006-1392 du 17 novembre 2006 ;
- | Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale régi par le décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 ;
- | Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale régi par le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 ;
- | Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres régi par le décret n° 94-731 du 24 août 1994.

2. LA PART FIXE DE L'ISFE

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé à :

- | % (33 % maximum) pour le cadre d'emplois des directeurs de police municipale ;
- | **32 % (32 % maximum)** pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;
- | **30 % (30 % maximum)** pour le cadre d'emplois des agents de police municipale ;
- | % (30 % maximum) pour le cadre d'emplois des gardes champêtres.

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

3. LA PART VARIABLE DE L'ISFE

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sera versée aux agents en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés dans les conditions de l'entretien professionnel.

Seront appréciés : (critères donnés à titre indicatif – à adapter en fonction des choix de la collectivité) :

- L'implication au sein de la collectivité
- Les aptitudes relationnelles
- Le sens du service public
- La réserve, la discrétion et le secret professionnel
- La capacité à travailler en équipe et en transversalité
- L'adaptabilité et l'ouverture au changement
- La ponctualité et l'assiduité
- Le respect des moyens matériels
- Le travail en autonomie
- La rigueur et la fiabilité du travail effectué
- La réactivité face à une situation d'urgence
- La capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes ou externes
- L'implication dans les projets de la collectivité
- Les démarches d'évolution dans le domaine d'intervention de l'agent
- La disponibilité
- L'esprit d'innovation et de créativité
- (le cas échéant) La capacité à transférer ses connaissances
- ... (autres critères arbitrés par la collectivité).

Le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est fixé à :

- | € brut par an (9 500 € maximum) pour le cadre d'emplois des directeurs de police municipale
- | **7000.00 €** brut par an (7 000 € maximum) pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale
- | **5000.00€** brut par an (5 000 € maximum) pour le cadre d'emplois des agents de police municipale
- | € brut par an (5 000 € maximum) pour le cadre d'emplois des gardes champêtres.

Les montants précités correspondent au montant pour un agent à temps complet.

Ces montants seront revalorisés en fonction de l'évolution de la réglementation afférente aux indemnités concernées.

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sera versée mensuellement.

(La part variable peut être versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond défini par l'organe délibérant. Elle peut être complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements dépasse ce même plafond).

4. ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

L'attribution individuelle de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement fera l'objet de deux arrêtés individuels du Maire.

Le Maire déterminera :

- | les bénéficiaires au regard des modalités d'attribution définies par l'organe délibérant ;
- | le montant alloué à chacun. Ce montant est individualisé et proratas dans les mêmes proportions que le traitement pour les agents à temps non complet et à temps partiel.

L'arrêté portant attribution de la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement a une validité permanente.

L'arrêté portant attribution de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement a une validité limitée à l'année.

5. MODALITÉS DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION EN CAS D'ABSENCES

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles, il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'État du décret n° 2010-997 du 26 août 2010. L'indemnité suivra le sort du traitement pendant :

- les congés annuels,
- les jours d'aménagement et de réduction du temps de travail,
- les congés de maladie ordinaire hors l'application du jour de carence,
- les congés pour accident de service ou maladie professionnelle,
- les congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou d'adoption,
- les périodes de temps partiel thérapeutique.

Durant le congé de longue maladie et le congé de grave maladie, l'indemnité est maintenue dans les proportions suivantes :

- 33% la première année
- 60% les deuxième et troisième années.

L'indemnité est suspendue durant le congé de longue durée.

Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé au titre de la maladie ordinaire ou d'un congé pour accident du travail ou maladie professionnelle, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant ce premier congé de maladie lui demeurent acquises.

L'agent ne peut pas cumuler les indemnités acquises et maintenues pendant le premier congé de maladie avec celles dues au titre du congé de longue maladie ou de grave maladie.

Lorsque, le fonctionnaire est placé en congé de longue durée à la suite d'une période de congé de longue maladie rémunérée à plein traitement, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de longue maladie lui demeurent acquises.

Le versement de l'indemnité sera maintenu dans les mêmes proportions que le traitement pendant les périodes :

- d'autorisations spéciales d'absence,
- de départ en formation (sauf congé de formation professionnelle).

Le régime indemnitaire sera maintenu en cas de période préparatoire au reclassement.

Le versement de l'indemnité sera suspendu pendant les périodes :

- de congé de formation professionnelle,
- de suspension dans le cadre d'une procédure disciplinaire.

6. CUMULS

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- | Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 ;
- | Des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001.

7. MAINTIEN DES MONTANTS DU RÉGIME INDEMNITAIRE ANTÉRIEUR

Lors de la première application du décret n°2024-614 du 26 juin 2024 et si le montant indemnitaire mensuel de la part variable de l'ISFE est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, par le fonctionnaire, le montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà de la limite de 50 % du plafond et dans la limite du montant plafond défini par la présente délibération.

8. DISPOSITIONS FINALES

Le Conseil municipal après avoir entendu Madame le Maire dans ses explications complémentaires, après avis du Comité Social Territorial émis dans sa séance du 13/12/2024 et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ADOPTE** les modalités d'attribution et les montants de l'indemnité spéciale de fonctions et d'engagement dans les conditions indiquées ci-dessus
- **ABROGE** la délibération en date du 05/10/2005 relative au régime indemnitaire applicable au personnel relevant des cadres d'emplois de la police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres
- **PRÉCISE** que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/01/2025.
- **RAPPELLE** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

N°2025/01/002 : Délibération pour le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) :

Étaient présents : M. BOST Jean-François ; Mme BRUN Christelle ; Mme CLAUS Stéphanie ; M. CLUZEAU Pierre ; Mme CRESCENT Sophie ; Mme DE OLIVEIRA Fatima ; M. DOBBELS Michel ; M. DUSSUTOUR Bernard ; Mme ESCLAVARD Anne-Sophie ; M. GARREAU Jacky ; Mme GUICHARD Michelle ; Mme HYVOZ Isabelle ; Mme LARRIEUX Isabelle ; Mme LASMESURAS-DEGLANE Christine ; M. LEHAIR Lionel ; M. MORTESSAGNE Benoît ; Mme RABAUD Nathalie ; M. REBIERE Michel.

Étaient absents avec pouvoir : M. CHABROL Hugo donne pouvoir à Mme Anne-Sophie ESCLAVARD ; Mr Frédéric DUTEIL donne pouvoir à M. GARREAU Jacky ; M. LECHEVALIER Sébastien donne pouvoir à Mme HYVOZ Isabelle.

Étaient absents excusés : M. COUTURIER Pierre-Yves ; Mme LANGLADE Colette.

Date de convocation : 20/02/2025	Pour : 21
Nombre d'élus : 23	Contre : 0
Nombre de présents : 18	Abstention : 0
Nombre de votants : 21	
Procuration : 3	

Le Conseil municipal

Sur rapport de Madame le Maire,

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Le Code Général de la Fonction Publique et notamment les articles L712-1 et suivants, L714-4 et suivants
- Le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article L714-4 du code général de la fonction publique précité,
- Le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique d'État,
- Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,
- Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,
- Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,
- Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps interministériels des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,
- Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,
- Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,
- Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2015 pris pour l'application aux corps des administrateurs

civils des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

- L'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 13/12/2024 relatif à la mise en place de critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité (ou de l'établissement).

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel

Madame le Maire informe l'assemblée,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la Fonction Publique de l'État est transposable à la Fonction Publique Territoriale. Il se compose de deux parts :

- Une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- Et un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir basé sur l'entretien professionnel.

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- Prendre en compte la place de chacun dans l'organigramme de la collectivité et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- Valoriser l'expérience professionnelle ;
- Prendre en compte le niveau de responsabilité des différents postes en fonction des trois critères d'encadrement, d'expertise et de sujétions ;
- Renforcer l'attractivité de la collectivité ;

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles explicitement cumulables.

Bénéficiaires

Le RIFSEEP pourra être versé aux fonctionnaires stagiaires et titulaires des cadres d'emplois suivants :

- *Adjoints administratifs territoriaux,*
- *Rédacteurs,*
- *Attachés,*
- *Emplois de Direction des établissements publics locaux,*
- *Educateurs jeunes enfants,*
- *Adjoints techniques,*
- *Agents de maîtrise,*

- *Technicien,*
- *Ingénieur,*
- *Professeurs d'enseignements artistiques,*
- *Adjointes d'animation,*
- *Animateurs,*
- *ATSEM*

Le RIFSEEP pourra être versé aux agents contractuels de droit public.

Les agents de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

L'IFSE : part fonctionnelle

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement sur la base du montant annuel individuel attribué.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion ;
- Au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale selon les modalités critères définis ci-dessous et fera l'objet d'un arrêté.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

Modulation selon l'absentéisme :

En cas d'absence :

- Le régime indemnitaire sera maintenu dans les mêmes proportions que le traitement en cas de maladie ordinaire, congé maternité, congé paternité, temps partiel thérapeutique, accident de service ou maladie professionnelle.

Cas particulier du congé de longue maladie (CLM) et du congé grave maladie (CGM) à compter du 1^{er} septembre 2024 :

Précédemment, le décret n°2010-997 du 26 août 2010 prévoyait la suspension des primes en cas de CLM, CGM et CLD.

Cas particulier du congé de longue maladie (CLM) et du congé grave maladie (CGM) à compter du 1^{er} septembre 2024.

Afin de prévoir que pendant les périodes de CLM et CGM, les fonctionnaires de la commune bénéficient du maintien du régime indemnitaire dans les proportions suivantes :

- 33 % la première année ;

- 60 % la deuxième et troisième année.

En revanche, les primes restent suspendues en cas de placement en congé de longue durée (CLD).

Toutefois, lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie lui demeurent acquises. Ces primes et indemnités ne sont pas cumulables avec celles dues au titre du congé de longue maladie durant cette même période.

Par ailleurs, lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue durée à la suite d'une période de congé de longue maladie rémunérée à plein traitement, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de longue maladie lui demeurent acquises.

a) Le rattachement à un groupe de fonctions

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise et les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes de fonctions définis ci-dessous.

Chaque groupe de fonction est établi à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard de :

- o Niveau hiérarchique
- o Nbre de collaborateurs (encadrés directement)
- o Type de collaborateurs encadrés
- o Niveau d'encadrement
- o Niveau responsabilités liées aux missions (humaine, financière, juridique, politique...)
- o Niveau d'influence sur les résultats collectifs
- o Délégation de signature
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
 - o Connaissance requise
 - o Technicité / niveau de difficulté
 - o Champ d'application
 - o Diplôme
 - o Certification
 - o Autonomie

- Influence/motivation d'autrui
- Rareté de l'expertise

- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
 - Relations externes / internes (typologie des interlocuteurs)
 - Contact avec publics difficiles
 - Impact sur l'image de la collectivité
 - Risque d'agression physique
 - Risque d'agression verbale
 - Exposition aux risques de contagion(s)
 - Risque de blessure
 - Itinérance/déplacements
 - Variabilité des horaires
 - Contraintes météorologiques
 - Travail posté
 - Liberté pose congés
 - Obligation d'assister aux instances
 - Engagement de la responsabilité financière
 - Engagement de la responsabilité juridique
 - Zone d'affectation
 - Actualisation des connaissances
 - Gestion de projets
 - Tutorat
 - Référent formateur
 - Expérience dans le domaine d'activité
 - Expérience dans d'autres domaines
 - Connaissance de l'environnement de travail
 - Capacité à exploiter les acquis de l'expérience

Madame le Maire propose de fixer les groupes et les montants de référence de la manière suivante :

GROUPES	Fonctions	Plafond réglementaire Fonction publique d'Etat	Montant plafond annuel IFSE de la collectivité
A 1	<i>DGS de commune de – 10 000 hab.</i> <i>Direction adjointe</i> <i>Direction des services techniques</i> <i>Chef de projet « Petites Villes de Demain »</i>	36.210 €	18.000 €
B1	<i>Responsable administration générale</i> <i>Responsable comptabilité et enfance</i> <i>Responsable services techniques</i> <i>Responsable service population citoyenneté</i> <i>Responsable ressources humaines</i> <i>Responsable urbanisme</i> <i>Responsable bibliothèque / médiathèque</i>	Entre 11.340 € et 17.480 € selon les grades	9.000 €
B2	<i>Adjointe Service Finances</i> <i>Adjointe Service RH</i> <i>Responsable communication</i> <i>Adjoint au responsable des Services Techniques</i> <i>Responsable Restauration scolaire</i> <i>Responsable de salle de cinéma</i>	Entre 11.340 € et 17.480 € selon les grades	8.000€
C1	<i>Responsable hygiène et sécurité, du domaine public et droit des sols</i> <i>Responsable espaces verts</i> <i>Responsable équipements sportifs</i> <i>Responsable voirie</i> <i>Projectionniste</i> <i>Agent urbanisme</i>	Entre 11.340 € et 17.480 € selon les grades	4 000 €

C2	<i>Agent Accueil</i>	11.340 €	3000.00 €
	<i>Adjoint d'animation</i>		
	<i>Agent service technique</i>		
	<i>Agent administratif</i>		
	<i>Agent service comptabilité</i>		
	<i>Agent service culture</i>		
	<i>Agent technique d'hygiène</i>		
	<i>ATSEM</i>		
<i>Agent de restauration collective</i>			

Les agents classés selon leur groupe de fonction ne pourront pas percevoir un montant supérieur au montant plafond fixé réglementairement pour leur cadre d'emploi

△ Pour les agents logés par nécessité absolue de service, les montants maxima diffèrent et sont inférieurs aux montants plafonds des agents non logés.

b) L'expérience professionnelle

Le montant d'IFSE pourra être modulé en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- Expérience dans le domaine d'activité
- Expérience dans d'autres domaines
- Connaissance de l'environnement de travail
- Capacité à exploiter les acquis de l'expérience

Le nombre de points total sur le critère d'expérience professionnelle défini dans l'annexe 1, servira à définir le montant réel à attribuer à l'agent, en multipliant le "montant annuel théorique", par un coefficient en pourcentage correspondant :

1 point = 2% de majoration

Le CIA : part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir

Il s'agit d'attribuer individuellement chaque année un complément indemnitaire aux agents en fonction de **l'engagement professionnel** et sa **manière de servir** en application des conditions fixées pour l'entretien professionnel.

La part liée à la manière de servir sera versée mensuellement.

Cette part sera revue annuellement à partir des résultats des entretiens professionnels issus de l'année n-1.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale selon les modalités critères définis ci-dessous et fera l'objet d'un arrêté.

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Modulation selon l'absentéisme :

- Le régime indemnitaire sera maintenu dans les mêmes proportions que le traitement en cas de maladie ordinaire, congé maternité, congé paternité, temps partiel thérapeutique, accident de service ou maladie professionnelle.

Cas particulier du congé de longue maladie (CLM) et du congé grave maladie (CGM) à compter du 1^{er} septembre 2024 :

Précédemment, le décret n°2010-997 du 26 août 2010 prévoyait la suspension des primes en cas de CLM, CGM et CLD.

Cas particulier du congé de longue maladie (CLM) et du congé grave maladie (CGM) à compter du 1^{er} septembre 2024 :

Précédemment, le décret n°2010-997 du 26 août 2010 prévoyait la suspension des primes en cas de CLM, CGM et CLD.

Le [décret n° 2024-641 du 27 juin 2024](#) est venu améliorer les garanties de prévoyance dans la Fonction Publique de l'État. Il modifie notamment, les dispositions du décret n°2010-997 du 26 août 2010, afin de prévoir que pendant les périodes de CLM et CGM, les fonctionnaires de l'État bénéficient du maintien du régime indemnitaire dans les proportions suivantes :

- 33 % la première année ;
- 60 % la deuxième et troisième année.

En revanche, les primes restent suspendues en cas de placement en congé de longue durée (CLD).

Par ailleurs, lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue durée à la suite d'une période de congé de longue maladie rémunérée à plein traitement, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de longue maladie lui demeurent acquises.

Le CIA sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

A. Résultats professionnels obtenus par l'agent et réalisation des objectifs

- Ponctualité
- Suivi des activités : respect des échéances, gestion des priorités, gestion du temps, utilisation des moyens mis à disposition du service et de l'agent, planification des activités, anticipation
- Esprit d'initiative
- Réalisation des objectifs

B. Compétences professionnelles et techniques

- Respect des directives, procédures, règlements intérieurs

- Capacité à prendre en compte les besoins du service public et les évolutions du métier et du service
- Capacité à mettre en œuvre les spécificités du métier
- Qualité du travail
- Capacité à acquérir, développer et transmettre ses connaissances et compétences.

C. Qualités relationnelles

- Niveau relationnel (esprit d'équipe, respect de la hiérarchie, remontées d'alerte, sens du service public)
- Capacité à travailler en équipe
- Respect de l'organisation collective du travail

D. Capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur

- Potentiel d'encadrement
- Capacités d'expertise
- Potentiel à exercer des fonctions d'un niveau supérieur

Toutefois, lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie lui demeurent acquises. Ces primes et indemnités ne sont pas cumulables avec celles dues au titre du congé de longue maladie durant cette même période.

Par ailleurs, lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue durée à la suite d'une période de congé de longue maladie rémunérée à plein traitement, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de longue maladie lui demeurent acquises.

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitaire (CIA) sont fixés comme suit :

GROUPES	Fonctions / Métiers	Plafond réglementaire Fonction publique d'Etat	Montant plafond annuel du CIA de la collectivité
A 1	DGS de commune de – 10 000 hab. Direction adjointe Direction des services techniques Chef de projet « Petites Villes de Demain »	6 390€	2.450 €

B1	<i>Responsable administration générale</i> <i>Responsable services techniques</i> <i>Responsable service population</i> <i>citoyenneté</i> <i>Responsable ressources humaines</i> <i>Responsable urbanisme</i> <i>Responsable comptabilité et enfance</i> <i>Responsable bibliothèque / médiathèque</i>	<i>Entre 1 260 €</i> <i>et 2 380 €</i> <i>selon les</i> <i>grades</i>	2.100 €
B2	<i>Adjoint au responsable des Services</i> <i>Techniques</i> <i>Adjointe Service Finances</i> <i>Adjointe Service RH</i> <i>Responsable communication</i> <i>Responsable Restauration scolaire</i> <i>Responsable comptabilité</i> <i>Responsable de salle de cinéma</i>	<i>Entre 1 260 €</i> <i>et 2 380 €</i> <i>selon les</i> <i>grades</i>	1 000 €
C1	<i>Responsable hygiène et sécurité, du</i> <i>domaine public et droit des sols</i> <i>Responsable espaces verts</i> <i>Responsable équipements sportifs</i> <i>Responsable voirie</i> <i>Projectionniste</i> <i>Agent Urbanisme</i>	<i>Entre 1 260 €</i> <i>et 2 380 €</i> <i>selon les</i> <i>grades</i>	400 €
C2	<i>Agent Accueil</i> <i>Adjoint d'animation</i> <i>Agent service technique</i> <i>Agent administratif</i> <i>Agent service comptabilité</i> <i>Agent service culture</i> <i>Agent technique d'hygiène</i> <i>ATSEM</i> <i>Agent de restauration collective</i>	1 260 €	250 €

△ Pour les agents logés par nécessité absolue de service, les montants maxima diffèrent.

Le montant du complément indemnitaire annuel n'excèdera pas :

Base législative de l'article L714-4 et suivants du Code général de la fonction publique :

« Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics fixent les régimes indemnitaires dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat. Ces régimes indemnitaires peuvent tenir compte des conditions d'exercice des fonctions et de l'engagement professionnel des agents. Lorsque les services de l'Etat servant de référence bénéficient d'une indemnité servie en deux parts, l'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts sans que la somme des deux parts dépassent le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat.»

Maintien des montants du régime indemnitaire antérieur

Le montant des primes concernant le régime indemnitaire antérieur au déploiement du RIFSEEP est garanti aux personnels. Ce maintien concerne les primes et indemnités susceptibles d'être versées au titre du grade, des fonctions, des sujétions correspondant à l'emploi ainsi qu'à la manière de servir.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, **décide de** :

- **ANNULER** et de remplacer la délibération, n°2023/07/82 ;
- **INSTAURER l'IFSE** dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- **INSTAURER** le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- **PRENDRE EFFET** à compter du : 01/01/2025 (au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité, en regard du principe de non-rétroactivité d'un acte réglementaire) ;
- *Les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence ;*
- **AUTORISER** l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de la prime dans le respect des principes définis ci-dessus.
- **AUTORISER** l'autorité territoriale à moduler les primes au vu de l'absentéisme, selon les modalités prévues ci-dessus.
- **PREVOIR** et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime.

N°2025/01/003 : Modification statutaire de la Communauté de communes Périgord Limousin :

Étaient présents : M. BOST Jean-François ; Mme BRUN Christelle ; Mme CLAUS Stéphanie ; M. CLUZEAU Pierre ; Mme CRESCENT Sophie ; Mme DE OLIVEIRA Fatima ; M. DOBBELS Michel ; M. DUSSUTOUR Bernard ; Mme ESCLAVARD Anne-Sophie ; M. GARREAU Jacky ; Mme GUICHARD Michelle ; Mme HYVOZ Isabelle ; Mme LARRIEUX Isabelle ; Mme LASMESURAS-DEGLANE Christine ; M. LEHAIR Lionel ; M. MORTESSAGNE Benoît ; Mme RABAUD Nathalie ; M. REBIERE Michel.

Étaient absents avec pouvoir : M. CHABROL Hugo donne pouvoir à Mme Anne-Sophie ESCLAVARD ; Mr Frédéric DUTEIL donne pouvoir à M. GARREAU Jacky ; M. LECHEVALIER Sébastien donne pouvoir à Mme HYVOZ Isabelle.

Étaient absents excusés : M. COUTURIER Pierre-Yves ; Mme LANGLADE Colette.

Date de convocation : 20/02/2025	Pour : 21
Nombre d'élus : 23	Contre : 0
Nombre de présents : 18	Abstention : 0
Nombre de votants : 21	
Procuration : 3	

Compétences de la Communauté de communes Périgord-Limousin - modification

Pour rappel, la Communauté de communes Périgord-Limousin a dans ses compétences, des compétences obligatoires, optionnelles et facultatives.

Les compétences facultatives sont les suivantes :

7.3 – Compétences facultatives

7.3.1 – Aménagement numérique

- Mise en œuvre de la compétence relative aux réseaux locaux de communication électronique au sens de l'article L 1425-1 du code général des collectivités territoriales

7.3.2 – Création et gestion d'un crématorium sur l'une des ZAE communautaires.

7.3.3 – Environnement

Assainissement :

- Contrôle, conseil, diagnostic et entretien en matière d'assainissement non collectif

7.3.4 – Programmation et animation des PDIPR

7.3.5 – Prise en charge du contingent incendie selon les dispositions de la loi NOTRe ainsi que le contrôle des points d'eau et incendie.

7.3.6 – Aménagement, entretien, gestion et exploitation des sites touristiques suivants :

- Site de St Jean de Côte : Bureau d'information touristique et bureaux administratifs,
- Site de Thiviers : Bureau d'information touristique et Maison du Foie Gras,
- Site de Jumilhac : Bureau d'information touristique et Galerie de l'or,

7.3.7 – Réalisation d'une étude d'assistance à maîtrise d'ouvrage en vue d'aider la commune de Jumilhac le Grand à la mise en place d'une nouvelle concession concernant le village de gîtes de La Perdicie.

Après avoir engagé des discussions à la Préfecture avec les services de l'Etat, il est proposé de rajouter une compétence comme suit : "Aménagement d'un bâtiment à vocation logistique destiné à l'accueil et à la formation des professionnels au centre de secours de Thiviers".

Après discussions avec les élus, la compétence facultative pourrait être supprimée (la réalisation de l'étude ayant déjà été réalisée)

« Réalisation d'une étude d'assistance à maîtrise d'ouvrage en vue d'aider la commune de Jumilhac le Grand à la mise en place d'une nouvelle concession concernant le village de gîtes de La Perdicie. »

La Commune a été consultée pour délibérer et donner un avis sur cette modification de compétences.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ACCEPTE d'ajouter, dans les compétences facultatives, la compétence suivante :**
"aménagement d'un bâtiment à vocation logistique destiné à l'accueil et à la formation des professionnels au centre de secours de Thiviers".

- **ACCEPTE de supprimer, dans les compétences facultatives, la compétence suivante :**
« Réalisation d'une étude d'assistance à maîtrise d'ouvrage en vue d'aider la commune de Jumilhac le Grand à la mise en place d'une nouvelle concession concernant le village de gîtes de La Perdicie. »

- **ACCEPTE** de valider les compétences de la Communauté de communes Périgord-Limousin comme suit :

7.3 – Compétences facultatives

7.3.1 – Aménagement numérique

- Mise en œuvre de la compétence relative aux réseaux locaux de communication électronique au sens de l'article L 1425-1 du code général des collectivités territoriales

7.3.2 – Création et gestion d'un crématorium sur l'une des ZAE communautaires.

7.3.3 – Environnement

Assainissement :

- Contrôle, conseil, diagnostic et entretien en matière d'assainissement non collectif

7.3.4 – Programmation et animation des PDIPR

7.3.5 – Prise en charge du contingent incendie selon les dispositions de la Loi NOTRe ainsi que le contrôle des points d'eau et incendie.

7.3.6 – Aménagement, entretien, gestion et exploitation des sites touristiques suivants :

- Site de St Jean de Côte : Bureau d'information touristique et bureaux administratifs,
- Site de Thiviers : Bureau d'information touristique et Maison du Foie Gras,
- Site de Jumilhac : Bureau d'information touristique et Galerie de l'or,

7.3.7 - "aménagement d'un bâtiment à vocation logistique destiné à l'accueil et à la formation des professionnels au centre de secours de Thiviers".

- **MODIFIE** les statuts comme joints en annexe.

N°2025/01/04 : Approbation du Procès-Verbal de mise à disposition du bâtiment accueillant l'agrandissement du SDIS

Étaient présents : M. BOST Jean-François ; Mme BRUN Christelle ; Mme CLAUS Stéphanie ; M. CLUZEAU Pierre ; Mme CRESCENT Sophie ; Mme DE OLIVEIRA Fatima ; M. DOBBELS Michel ; M. DUSSUTOUR Bernard ; Mme ESCLAVARD Anne-Sophie ; M. GARREAU Jacky ; Mme GUICHARD Michelle ; Mme HYVOZ Isabelle ; Mme LARRIEUX Isabelle ; Mme LASMESURAS-DEGLANE Christine ; M. LEHAIR Lionel ; M. MORTESSAGNE Benoît ; Mme RABAUD Nathalie ; M. REBIERE Michel.

Étaient absents avec pouvoir : M. CHABROL Hugo donne pouvoir à Mme Anne-Sophie ESCLAVARD ; Mr Frédéric DUTEIL donne pouvoir à M. GARREAU Jacky ; M. LECHEVALIER Sébastien donne pouvoir à Mme HYVOZ Isabelle.

Étaient absents excusés : M. COUTURIER Pierre-Yves ; Mme LANGLADE Colette.

Date de convocation : 20/02/2025	Pour : 21
Nombre d'élus : 23	Contre : 0
Nombre de présents : 18	Abstention : 0
Nombre de votants : 21	
Procuration : 3	

Suite à la prise de compétence "**aménagement d'un bâtiment à vocation logistique destiné à l'accueil et à la formation des professionnels au centre de secours de Thiviers**". Madame le Maire demande au Conseil municipal de bien vouloir se prononcer sur le PV de mise à disposition ci-joint du bâtiment concerné.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **ADOpte** l'approbation du Procès-Verbal de mise à disposition du bâtiment accueillant l'agrandissement du SDIS

N°2025/01/05 : Compte financier unique 2024 du budget eaux :

Étaient présents : M. BOST Jean-François ; Mme BRUN Christelle ; Mme CLAUS Stéphanie ; M. CLUZEAU Pierre ; Mme CRESCENT Sophie ; Mme DE OLIVEIRA Fatima ; M. DOBBELS Michel ; M. DUSSUTOUR Bernard ; Mme ESCLAVARD Anne-Sophie ; M. GARREAU Jacky ; Mme GUICHARD Michelle ; Mme HYVOZ Isabelle ; Mme LARRIEUX Isabelle ; Mme LASMESURAS-DEGLANE Christine ; M. LEHAIR Lionel ; M. MORTESSAGNE Benoît ; Mme RABAUD Nathalie ; M. REBIERE Michel.

Étaient absents avec pouvoir : M. CHABROL Hugo donne pouvoir à Mme Anne-Sophie ESCLAVARD ; Mr Frédéric DUTEIL donne pouvoir à M. GARREAU Jacky ; M. LECHEVALIER Sébastien donne pouvoir à Mme HYVOZ Isabelle.

Étaient absents excusés : M. COUTURIER Pierre-Yves ; Mme LANGLADE Colette.

Date de convocation : 20/02/2025	Pour : 19
Nombre d'élus : 23	Contre : 0
Nombre de présents : 18	Abstention : 0
Nombre de votants : 19	
Procuration : 3	

Le Conseil municipal doit statuer sur le compte financier unique de l'exercice 2024 dressé par Monsieur le Comptable Public et Madame le Maire

Après présentation des comptes, il est demandé au Conseil municipal sous la Présidence de M. DOBBELS Michel (Madame le Maire devant quitter la salle au moment du vote), de bien vouloir se prononcer sur :

- L'exactitude des comptes constatés au Compte financier unique
- L'exactitude des reports et la sincérité des restes à réaliser,
- Le compte financier unique 2024 du Budget EAUX

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **ADOPTE** le compte financier unique 2024 du Budget EAUX ci-joint

I - INFORMATIONS GÉNÉRALES ET SYNTHÉTIQUES	I
PRÉSENTATION GÉNÉRALES DU COMPTE FINANCIER - VUE D'ENSEMBLE	A

Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice N					
			Investissement	Exploitation	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	A	688 776,63	214 286,63	903 063,26
	Recettes réalisées (I)	B	207 641,82	231 365,52	439 007,34
	Restes à réaliser	C	123 490,00	0,00	123 490,00
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	D	1 551 968,34	479 866,69	2 031 835,03
	Dépenses réalisées (I)	E	659 973,52	46 782,58	706 756,10
	Restes à réaliser	F	318 992,90	0,00	318 992,90
Différences entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	G = B - E	-452 331,70	184 582,94	-267 748,76
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	H	863 191,71	265 580,06	1 128 771,77
Solde (investissement) ou résultat de clôture (exploitation)	Excédent /déficit	G + H	410 860,01	450 163,00	861 023,01
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	I = C - F	-195 502,90	0,00	-195 502,90
Résultat cumulé	Excédent /déficit	G + H + I	215 357,11	450 163,00	665 520,11

N°2025/01/06 : Compte financier unique 2024 du budget assainissement :

Étaient présents : M. BOST Jean-François ; Mme BRUN Christelle ; Mme CLAUS Stéphanie ; M. CLUZEAU Pierre ; Mme CRESCENT Sophie ; Mme DE OLIVEIRA Fatima ; M. DOBBELS Michel ; M. DUSSUTOUR Bernard ; Mme ESCLAVARD Anne-Sophie ; M. GARREAU Jacky ; Mme GUICHARD Michelle ; Mme HYVOZ Isabelle ; Mme LARRIEUX Isabelle ; Mme LASMESURAS-DEGLANE Christine ; M. LEHAIR Lionel ; M. MORTESSAGNE Benoît ; Mme RABAUD Nathalie ; M. REBIERE Michel.

Étaient absents avec pouvoir : M. CHABROL Hugo donne pouvoir à Mme Anne-Sophie ESCLAVARD ; Mr Frédéric DUTEIL donne pouvoir à M. GARREAU Jacky ; M. LECHEVALIER Sébastien donne pouvoir à Mme HYVOZ Isabelle.

Étaient absents excusés : M. COUTURIER Pierre-Yves ; Mme LANGLADE Colette.

Date de convocation : 20/02/2025	Pour : 19
Nombre d'élus : 23	Contre : 0
Nombre de présents : 18	Abstention : 0
Nombre de votants : 19	
Procuration : 3	

Le Conseil municipal doit statuer sur le compte financier unique de l'exercice 2024 dressé par Monsieur le Comptable Public et Madame le Maire.

Après présentation des comptes, il est demandé au Conseil municipal sous la Présidence de M. DOBBELS Michel (Madame le Maire devant quitter la salle au moment du vote), de bien vouloir se prononcer sur :

- L'exactitude des comptes constatés au Compte financier unique
- L'exactitude des reports et la sincérité des restes à réaliser,
- Le compte financier unique 2024 du Budget ASSAINISSEMENT

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **ADOpte** le compte financier unique 2024 du Budget ASSAINISSEMENT ci-joint

COMMUNE DE THIVIERS - ASSAINISSEMENT DE THIVIERS - CFU - 2024

I – INFORMATIONS GÉNÉRALES ET SYNTHÉTIQUES	I
PRÉSENTATION GÉNÉRALES DU COMPTE FINANCIER – VUE D'ENSEMBLE	A

Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice N					
			Investissement	Exploitation	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	A	2 150 208,50	383 954,47	2 534 162,97
	Recettes réalisées (1)	B	154 777,81	290 037,85	444 815,66
	Restes à réaliser	C	135 540,00	0,00	135 540,00
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	D	2 086 405,34	383 954,47	2 470 359,81
	Dépenses réalisées (1)	E	260 768,91	82 923,84	343 692,75
	Restes à réaliser	F	1 778 622,49	0,00	1 778 622,49
Différences entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	G = B - E	-105 991,10	207 114,01	101 122,91
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	H	-63 803,16	0,00	-63 803,16
Solde (investissement) ou résultat de clôture (exploitation)	Excédent /déficit	G + H	-169 794,26	207 114,01	37 319,75
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	I = C - F	-1 643 082,49	0,00	-1 643 082,49
Résultat cumulé	Excédent /déficit	G + H + I	-1 812 876,75	207 114,01	-1 605 762,74

(1) Les recettes réalisées et les dépenses réalisées concernent les opérations réelles et les opérations d'ordre

N°2025/01/07 : Compte financier unique 2024 du budget cinéma :

Étaient présents : M. BOST Jean-François ; Mme BRUN Christelle ; Mme CLAUS Stéphanie ; M. CLUZEAU Pierre ; Mme CRESCENT Sophie ; Mme DE OLIVEIRA Fatima ; M. DOBBELS Michel ; M. DUSSUTOUR Bernard ; Mme ESCLAVARD Anne-Sophie ; M. GARREAU Jacky ; Mme GUICHARD Michelle ; Mme HYVOZ Isabelle ; Mme LARRIEUX Isabelle ; Mme LASMESURAS-DEGLANE Christine ; M. LEHAIR Lionel ; M. MORTESSAGNE Benoît ; Mme RABAUD Nathalie ; M. REBIERE Michel.

Étaient absents avec pouvoir : M. CHABROL Hugo donne pouvoir à Mme Anne-Sophie ESCLAVARD ; Mr Frédéric DUTEIL donne pouvoir à M. GARREAU Jacky ; M. LECHEVALIER Sébastien donne pouvoir à Mme HYVOZ Isabelle.

Étaient absents excusés : M. COUTURIER Pierre-Yves ; Mme LANGLADE Colette.

Date de convocation : 20/02/2025	Pour : 19
Nombre d'élus : 23	Contre : 0
Nombre de présents : 18	Abstention : 0
Nombre de votants : 19	
Procuration : 3	

Le Conseil municipal doit statuer sur le compte financier unique de l'exercice 2024 dressé par Monsieur le Comptable Public et Madame le Maire

Après présentation des comptes, il est demandé au Conseil municipal sous la Présidence de M. DOBBELS Michel (Madame le Maire devant quitter la salle au moment du vote), de bien vouloir se prononcer sur :

- L'exactitude des comptes constatés au Compte financier unique
- L'exactitude des reports et la sincérité des restes à réaliser,
- Le compte financier unique 2024 du Budget CINEMA

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **ADOpte** le compte financier unique 2024 du Budget CINEMA ci-joint

COMMUNE DE THIVIERS - CINEMA DE THIVIERS - CFU - 2024

I – INFORMATIONS GENERALES ET SYNTHÉTIQUES	I
PRESENTATION GENERALE DU COMPTE FINANCIER – VUE D'ENSEMBLE	B1

Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice N					
			Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prevision budgétaire totale	A	60 000,00	283 000,00	343 000,00
	Recettes réalisées (1)	B	10 000,00	340 755,44	350 755,44
	Restes à réaliser	C	0,00	0,00	0,00
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	D	103 011,66	328 713,90	431 725,56
	Dépenses réalisées (1)	E	14 008,04	233 435,81	247 443,85
	Restes à réaliser	F	3 700,00	0,00	3 700,00
Différences entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	G = B - E	-4 008,04	107 319,63	103 311,59
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	H	43 011,66	45 713,90	88 725,56
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent /déficit	G + H	39 003,62	153 033,53	192 037,15
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	I = C - F	-3 700,00	0,00	-3 700,00
Résultat cumulé	Excédent /déficit	G + H + I	35 303,62	153 033,53	188 337,15

(1) Les recettes réalisées et les dépenses réalisées concernent les opérations réelles et les opérations d'ordre

N°2025/01/08 : Transfert total des résultats du budget annexe Eaux potables de THIVIERS au SIAEP Nord est PERIGORD

Étaient présents : M. BOST Jean-François ; Mme BRUN Christelle ; Mme CLAUS Stéphanie ; M. CLUZEAU Pierre ; Mme CRESCENT Sophie ; Mme DE OLIVEIRA Fatima ; M. DOBBELS Michel ; M. DUSSUTOUR Bernard ; Mme ESCLAVARD Anne-Sophie ; M. GARREAU Jacky ; Mme GUICHARD Michelle ; Mme HYVOZ Isabelle ; Mme LARRIEUX Isabelle ; Mme LASMESURAS-DEGLANE Christine ; M. LEHAIR Lionel ; M. MORTESSAGNE Benoît ; Mme RABAUD Nathalie ; M. REBIERE Michel.

Étaient absents avec pouvoir : M. CHABROL Hugo donne pouvoir à Mme Anne-Sophie ESCLAVARD ; Mr Frédéric DUTEIL donne pouvoir à M. GARREAU Jacky ; M. LECHEVALIER Sébastien donne pouvoir à Mme HYVOZ Isabelle.

Étaient absents excusés : M. COUTURIER Pierre-Yves ; Mme LANGLADE Colette.

Date de convocation : 20/02/2025	Pour : 21
Nombre d'élus : 23	Contre : 0
Nombre de présents : 18	Abstention : 0
Nombre de votants : 21	
Procuration : 3	

Au 1er janvier 2025, la commune de THIVIERS a adhéré au SIAEP Nord est Périgord. Cette adhésion, oblige la commune à dissoudre son budget annexe communal Eaux potables. En conséquence, l'actif et le passif concerné par les compétences transférées du budget annexe sera transféré au Budget Principal de la commune afin de transférer ces derniers au BUDGET du SIAEP. L'ensemble des immobilisations et contrats (de commande publique et de prêts) sont désormais détenus et exercés par le SIAEP.

A défaut de précisions réglementaires (article 1321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales), la jurisprudence a pu clarifier le sort des résultats budgétaires. Il en ressort que les résultats budgétaires constatés avant transfert de compétence sont maintenus dans la comptabilité de la commune, en tant que résultante de l'activité de celle-ci lorsque la commune était compétente.

Toutefois, le domaine de l'Eau et de l'Assainissement constitue un cas particulier, puisque soumis au principe d'équilibre financier qui nécessite l'individualisation des dépenses et des recettes au sein d'un budget autonome, assortie de l'impossibilité de financement par le budget principal. De ce fait les résultats budgétaires peuvent être aisément identifiés et transférés en tout ou partie au SIAEP Nord Est Périgord, désormais compétent.

Les impayés éventuels étant restés dans les restes à recouvrer communaux, un transfert intégral de résultat devrait intégrer cette correction opérée sur le budget principal communal.

Le CFU 2024 du Budget Eaux potables de THIVIERS fait apparaître les soldes suivants :

- Résultat de fonctionnement : 450 163 €
- Résultat d'investissement : 410 860.01 €
- Solde du budget : 861 023.01 €

Après concertation entre la commune et le SIAEP Nord Est Périgord, il est proposé d'approuver le transfert partiel d'excédent de la compétence Assainissement Collectif à hauteur de 861 023.01 €. Le transfert d'excédent doit donner lieu à délibérations concordantes entre la commune concernée et le SIAEP Nord Est Périgord.

Le schéma d'écritures comptables est donc le suivant :

• **Transfert d'excédent de fonctionnement :**

- 450 163 € en comptes 65888 (commune) / 450 163 € en comptes 778 (SIAEP)

• **Transfert d'excédent d'investissement :**

- 410 860.01 € en comptes 1068 (commune) / 410 860.01 € en compte 1068 (SIAEP)

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le transfert d'excédent relatif au Budget AEP de la commune de THIVIERS vers le SIAEP Nord Est Périgord à hauteur de 861 023.01 € conformément aux écritures comptables susmentionnées,
- **APPROUVE** le Procès-verbal de mise à disposition ci-joint
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout document afférent.

N° 2025/01/009 : Affectation des résultats du budget assainissement :

Étaient présents : M. BOST Jean-François ; Mme BRUN Christelle ; Mme CLAUS Stéphanie ; M. CLUZEAU Pierre ; Mme CRESCENT Sophie ; Mme DE OLIVEIRA Fatima ; M. DOBBELS Michel ; M. DUSSUTOUR Bernard ; Mme ESCLAVARD Anne-Sophie ; M. GARREAU Jacky ; Mme GUICHARD Michelle ; Mme HYVOZ Isabelle ; Mme LARRIEUX Isabelle ; Mme LASMESURAS-DEGLANE Christine ; M. LEHAIR Lionel ; M. MORTESSAGNE Benoît ; Mme RABAUD Nathalie ; M. REBIERE Michel.

Étaient absents avec pouvoir : M. CHABROL Hugo donne pouvoir à Mme Anne-Sophie ESCLAVARD ; Mr Frédéric DUTEIL donne pouvoir à M. GARREAU Jacky ; M. LECHEVALIER Sébastien donne pouvoir à Mme HYVOZ Isabelle.

Étaient absents excusés : M. COUTURIER Pierre-Yves ; Mme LANGLADE Colette.

Date de convocation : 20/02/2025	Pour : 21
Nombre d'élus : 23	Contre : 0
Nombre de présents : 18	Abstention : 0
Nombre de votants : 21	
Procuration : 3	

COMPTE ADMINISTRATIF 2024 - BUDGET ASSAINISSEMENT - COMMUNE DE THIVIERS			
RESULTATS EXERCICE 2024			
SECTION DE FONCTIONNEMENT			
DEPENSES DE L'EXERCICE			82 923,84 €
RECETTES DE L'EXERCICE			290 037,85 €
RESULTAT EXERCICE 2024			207 114,01 €
REPORT EXERCICES ANTERIEURS			0,00 €
RESULTAT DE FONCTIONNEMENT CUMULE (A)			207 114,01 €
SECTION D'INVESTISSEMENT			
DEPENSES DE L'EXERCICE			260 768,91 €
RECETTES DE L'EXERCICE			154 777,81 €
RESULTAT EXERCICE 2024			-105 991,10 €
REPORT EXERCICES ANTERIEURS			-63 803,16 €
RESULTAT D'INVESTISSEMENT CUMULE (B)			-169 794,26 €
RESTES A REALISER DEPENSES	1 778 622,49 €		-1 643 082,49 €
RESTES A REALISER RECETTES	135 540,00 €		
Besoin de financement de la section d'investissement			-1 812 876,75 €
AFFECTATION DU RESULTAT			
Couverture du déficit d'investissement			1 685 270,43 €
Affectation en reserve			207 114,01 €
REPRISE AU BUDGET PRIMITIF 2025		DEPENSES	RECETTES
Report du résultat d'investissement cumulé (B)	001	-169 794,26 €	
Restes à réaliser dépenses		-1 778 622,49 €	
Restes à réaliser recettes			135 540,00 €
Affectation en réserve (A)	1068		207 114,01 €
	TOTAUX	-1 948 416,75 €	342 654,01 €
Solde de la reprise en investissement pour info			-1 605 762,74 €
Excédent de fonctionnement reporté R 002			0,00 €

Proposition de Décision d'affectation

Fonctionnement R 002 : 0

Affectation en réserve 1068 : 207 114.01

Investissement D 001 : 169 794.26

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, **décide** :

- **D'APPROUVER** l'affectation des résultats comme ci-dessus indiqué ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

N°2025/01/010 : Affectation des résultats du budget cinéma :

Étaient présents : M. BOST Jean-François ; Mme BRUN Christelle ; Mme CLAUS Stéphanie ; M. CLUZEAU Pierre ; Mme CRESCENT Sophie ; Mme DE OLIVEIRA Fatima ; M. DOBBELS Michel ; M. DUSSUTOUR Bernard ; Mme ESCLAVARD Anne-Sophie ; M. GARREAU Jacky ; Mme GUICHARD Michelle ; Mme HYVOZ Isabelle ; Mme LARRIEUX Isabelle ; Mme LASMESURAS-DEGLANE Christine ; M. LEHAIR Lionel ; M. MORTESSAGNE Benoît ; Mme RABAUD Nathalie ; M. REBIERE Michel.

Étaient absents avec pouvoir : M. CHABROL Hugo donne pouvoir à Mme Anne-Sophie ESCLAVARD ; Mr Frédéric DUTEIL donne pouvoir à M. GARREAU Jacky ; M. LECHEVALIER Sébastien donne pouvoir à Mme HYVOZ Isabelle.

Étaient absents excusés : M. COUTURIER Pierre-Yves ; Mme LANGLADE Colette.

Date de convocation : 20/02/2025	Pour : 21
Nombre d'élus : 23	Contre : 0
Nombre de présents : 18	Abstention : 0
Nombre de votants : 21	
Procuration : 3	

COMPTE ADMINISTRATIF 2024 - BUDGET CINEMA - COMMUNE DE THIVIERS		
RESULTATS EXERCICE 2024		
SECTION DE FONCTIONNEMENT		
DEPENSES DE L'EXERCICE		233 435,81 €
RECETTES DE L'EXERCICE		340 755,44 €
RESULTAT EXERCICE 2024		107 319,63 €
REPORT EXERCICES ANTERIEURS		45 713,90 €
RESULTAT DE FONCTIONNEMENT CUMULE (A)		153 033,53 €

SECTION D'INVESTISSEMENT		
DEPENSES DE L'EXERCICE		14 008,04 €
RECETTES DE L'EXERCICE		10 000,00 €
RESULTAT EXERCICE 2024		-4 008,04 €
REPORT EXERCICES ANTERIEURS		43 011,66 €
RESULTAT D'INVESTISSEMENT CUMULE (B)		39 003,62 €
RESTES A REALISER DEPENSES	26 092,06 €	-26 092,06 €
RESTES A REALISER RECETTES	0,00 €	
Besoin de financement de la section d'investissement		12 911,56 €

AFFECTATION DU RESULTAT			
Couverture du déficit d'investissement			0,00 €
Affectation en réserve			130 000,00 €
REPRISE AU BUDGET PRIMITIF 2025		DEPENSES	RECETTES
Report du résultat d'investissement cumulé (B)	001		39 003,62 €
Restes à réaliser dépenses		26 092,60 €	
Restes à réaliser recettes			0,00 €
Affectation en réserve (A)	1068		130 000,00 €
	TOTAUX	26 092,60 €	169 003,62 €
Solde de la reprise en investissement pour info			142 911,02 €

Excédent de fonctionnement reporté R 002		23 033,53 €
--	--	-------------

Proposition de Décision d'affectation

Fonctionnement R 002 : 23 033.53

Affectation en réserve 1068 : 130 000

Investissement R 001 : 39 003.62

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, **décide** :

- **D'APPROUVER** l'affectation des résultats comme ci-dessus indiqué ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

N°2025/01/011 : Admission en non-valeur :

Étaient présents : M. BOST Jean-François ; Mme BRUN Christelle ; Mme CLAUS Stéphanie ; M. CLUZEAU Pierre ; Mme CRESCENT Sophie ; Mme DE OLIVEIRA Fatima ; M. DOBBELS Michel ; M. DUSSUTOUR Bernard ; Mme ESCLAVARD Anne-Sophie ; M. GARREAU Jacky ; Mme GUICHARD Michelle ; Mme HYVOZ Isabelle ; Mme LARRIEUX Isabelle ; Mme LASMESURAS-DEGLANE Christine ; M. LEHAIR Lionel ; M. MORTESSAGNE Benoît ; Mme RABAUD Nathalie ; M. REBIERE Michel.

Étaient absents avec pouvoir : M. CHABROL Hugo donne pouvoir à Mme Anne-Sophie ESCLAVARD ; Mr Frédéric DUTEIL donne pouvoir à M. GARREAU Jacky ; M. LECHEVALIER Sébastien donne pouvoir à Mme HYVOZ Isabelle.

Étaient absents excusés : M. COUTURIER Pierre-Yves ; Mme LANGLADE Colette.

Date de convocation : 20/02/2025	Pour : 21
Nombre d'élus : 23	Contre : 0
Nombre de présents : 18	Abstention : 0
Nombre de votants : 21	
Procuration : 3	

Madame le Maire présente les sommes à admettre en non-valeur pour des créances anciennes.

Ces sommes sont fournies par le Trésor Public.

Madame le Maire propose d'inscrire les sommes au Budget principal en non-valeur :

- Au compte 6541 : 850 €

Soit un total de 850 €

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'inscrire les sommes ci-jointes en admission en non-valeur et d'accepter les admissions en non-valeur de cette créance, liste jointe à la délibération

N°2025/01/012 : Avenant AFAFE :

Étaient présents : M. BOST Jean-François ; Mme BRUN Christelle ; Mme CLAUS Stéphanie ; M. CLUZEAU Pierre ; Mme CRESCENT Sophie ; Mme DE OLIVEIRA Fatima ; M. DOBBELS Michel ; M. DUSSUTOUR Bernard ; Mme ESCLAVARD Anne-Sophie ; M. GARREAU Jacky ; Mme GUICHARD Michelle ; Mme HYVOZ Isabelle ; Mme LARRIEUX Isabelle ; Mme LASMESURAS-DEGLANE Christine ; M. LEHAIR Lionel ; M. MORTESSAGNE Benoît ; Mme RABAUD Nathalie ; M. REBIERE Michel.

Étaient absents avec pouvoir : M. CHABROL Hugo donne pouvoir à Mme Anne-Sophie ESCLAVARD ; Mr Frédéric DUTEIL donne pouvoir à M. GARREAU Jacky ; M. LECHEVALIER Sébastien donne pouvoir à Mme HYVOZ Isabelle.

Étaient absents excusés : M. COUTURIER Pierre-Yves ; Mme LANGLADE Colette.

Date de convocation : 20/02/2025	Pour : 21
Nombre d'élus : 23	Contre : 0
Nombre de présents : 18	Abstention : 0
Nombre de votants : 21	
Procuration : 3	

Madame le Maire expose au Conseil municipal que l'ensemble des opérations concernant l'aménagement foncier, tant en dépenses qu'en recettes, est clos.

Les honoraires et les subventions sont payés ou encaissés.

Pour la commune de Thiviers, le montant total des travaux s'élève à : 94 795.15€ TTC et hors frais financiers.

La part des subventions est de 60 490.40€.

Il reste donc à la charge de la commune : 34 304.75€ TTC.

La commune de Thiviers ayant déjà versée 35 646.20€ à la Commune de Vaunac, cette dernière lui doit la somme de 1 341.45€.

La TVA perçue par l'intermédiaire du FCTVA est de 14 877.35€.

Donc la charge réelle de la commune de Thiviers pour ces travaux est de 20 768.85€

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le tableau définitif de l'opération,
- **AUTORISE** le Maire à encaisser la somme de 1 341.45€.

N°2025/01/13 : Convention d'adhésion au service d'instruction ADS unifié :

Étaient présents : M. BOST Jean-François ; Mme BRUN Christelle ; Mme CLAUS Stéphanie ; M. CLUZEAU Pierre ; Mme CRESCENT Sophie ; Mme DE OLIVEIRA Fatima ; M. DOBBELS Michel ; M. DUSSUTOUR Bernard ; Mme ESCLAVARD Anne-Sophie ; M. GARREAU Jacky ; Mme GUICHARD Michelle ; Mme HYVOZ Isabelle ; Mme LARRIEUX Isabelle ; Mme LASMESURAS-DEGLANE Christine ; M. LEHAIR Lionel ; M. MORTESSAGNE Benoît ; Mme RABAUD Nathalie ; M. REBIERE Michel.

Étaient absents avec pouvoir : M. CHABROL Hugo donne pouvoir à Mme Anne-Sophie ESCLAVARD ; Mr Frédéric DUTEIL donne pouvoir à M. GARREAU Jacky ; M. LECHEVALIER Sébastien donne pouvoir à Mme HYVOZ Isabelle.

Étaient absents excusés : M. COUTURIER Pierre-Yves ; Mme LANGLADE Colette.

Date de convocation : 20/02/2025	Pour : 21
Nombre d'élus : 23	Contre : 0
Nombre de présents : 18	Abstention : 0
Nombre de votants : 21	
Procuration : 3	

Service d'Instruction ADS Unifié entre la Communauté de communes Périgord Limousin, la Communauté de communes Isle Loue Auvézère en Périgord et la Communauté de communes Périgord Nontronnais, géré par la Communauté de communes Périgord Limousin.

Madame le Maire rappelle que la commune adhère au service d'urbanisme mutualisé de la Communauté de communes Périgord-Limousin dont la mission est l'accompagnement des communes dans l'instruction des autorisations et des actes d'urbanisme.

Or, le territoire d'intervention de ce service évolue.

En date du 11 juillet 2024, la Communauté de communes Périgord Nontronnais, a délibéré afin de bénéficier du service ADS de la Communauté de communes Périgord Limousin.

En date du 26 septembre 2024, la Communauté de Communes Dronne et Belle a délibéré afin de

bénéficiaire uniquement du service ADS de la Communauté de communes du Pays Ribéracois.

Par délibération n°2024-6-23 du 26 novembre 2024, le conseil communautaire de la Communauté de communes Périgord-Limousin a validé la convention créant le Service d'Instruction ADS Unifié entre la Communauté de communes Périgord Limousin, la Communauté de communes Isle Loue Auvézère en Périgord et la Communauté de communes Périgord Nontronnais.

Ce Service d'Instruction ADS Unifié sera géré par la Communauté de Communes Périgord Limousin en lieu et place du Service urbanisme mutualisé à partir du 1er janvier 2025.

Désormais, il convient d'autoriser Madame le Maire à signer une nouvelle convention d'adhésion au service d'instruction ADS unifié de la Communauté de communes du Périgord-Limousin, qui résilie de fait la convention prise antérieurement.

Les communes de chacune des 3 Communautés de communes (et donc les maires) restent compétentes en matière de délivrance des actes d'urbanisme et/ou autorisations du droit des sols qui en découlent. L'instruction des autorisations d'urbanisme constitue une prestation de services et non une compétence.

Visas :

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles :

- L 422-1 définissant le maire comme l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme ;
- L 422-8 supprimant la mise à disposition gratuite des services d'instruction de l'Etat pour toutes communes compétentes appartenant à un EPCI de 10 000 habitants et plus ;
- R 410-5 et R 423-15 précisant que l'autorité compétente peut charger des actes d'instruction d'urbanisme les services d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses articles :

- L 5111-1 qui prévoit que des conventions qui ont pour objet la réalisation de prestations de services peuvent également être conclues entre des établissements publics de coopération intercommunale, ou entre des communes. Ces conventions ne sont pas soumises aux règles prévues par le code de la commande publique ;
- L 5111-1-1, modifié notamment par la Loi NOTRe n°2015-991 du 7 août 2015, précisant que des conventions peuvent être conclues entre des établissements publics de coopération intercommunale ou entre communes membres d'un même établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre en vertu du dernier alinéa de l'article L5111-1. Ces conventions ont pour objet la mise en commun de l'instruction des décisions prises au nom de la commune ou de l'Etat par les maires des communes membres des établissements publics contractants, les communes concernées sont également parties à la convention.
- Article R 5111-1 qui prévoit que le remboursement des dépenses engagées pour le compte des collectivités et établissements publics concernés par le service unifié constitué en application du troisième alinéa du I de l'article L. 5111-1-1 s'effectue sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement du service, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement constatées par les collectivités et établissements publics ayant recours au service.
- L 5211-4-2 qui prévoit qu'en dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, une ou plusieurs de ses communes membres

peuvent se doter de services communs, chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles, dont l'instruction des décisions prises par les maires au nom de la commune ou de l'Etat,

VU la délibération n° 2024-6-23 du 26 novembre 2024 de la Communauté de Communes Périgord Limousin sollicitant la résiliation de la convention de prestation de service pour l'instruction des autorisations du droit du sol signée le 23 décembre 2016 entre les Communautés de communes Dronne et Belle, Pays Ribéracois, Pays Thibérien, Pays de Lanouaille et Pays de Jumilhac le Grand, validant la création d'un Service d'Instruction ADS Unifié entre les Communautés de communes Isle Loue Auvézère en Périgord, Périgord Limousin et Périgord Nontronnais Limousin, géré par la Communauté de communes Périgord Limousin, à compter du 1^{er} janvier 2025 ainsi que la convention d'adhésion des Communes au Service d'Instruction ADS Unifié ;

CONSIDERANT la volonté des trois Communautés de communes Isle Loue Auvézère en Périgord, Périgord Nontronnais et Périgord Limousin de mutualiser l'instruction des autorisations du droit des sols à une échelle pertinente.

CONSIDERANT que la présente convention annule et remplace la convention précédant la mise en place du Service d'Instruction ADS Unifié à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention d'adhésion au service d'instruction des autorisations du droit du sol unifié de la Communauté de communes Périgord-Limousin, définissant les obligations réciproques du Service d'Instruction ADS Unifié de la Communauté de communes Périgord-Limousin et de la commune,
- **APPROUVE** le projet de convention,
- **INDIQUE** que l'adhésion au service unifié prendra effet au 01/01/2025,
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tous les actes afférents.

N°2025/01/014 : Cession de terrains appartenant à Monsieur GAILLARD au profit de la commune pour l'euro symbolique :

Étaient présents : M. BOST Jean-François ; Mme BRUN Christelle ; Mme CLAUS Stéphanie ; M. CLUZEAU Pierre ; Mme CRESCENT Sophie ; Mme DE OLIVEIRA Fatima ; M. DOBBELS Michel ; M. DUSSUTOUR Bernard ; Mme ESCLAVARD Anne-Sophie ; M. GARREAU Jacky ; Mme GUICHARD Michelle ; Mme HYVOZ Isabelle ; Mme LARRIEUX Isabelle ; Mme LASMESURAS-DEGLANE Christine ; M. LEHAIR Lionel ; M. MORTESSAGNE Benoît ; Mme RABAUD Nathalie ; M. REBIERE Michel.

Étaient absents avec pouvoir : M. CHABROL Hugo donne pouvoir à Mme Anne-Sophie ESCLAVARD ; Mr Frédéric DUTEIL donne pouvoir à M. GARREAU Jacky ; M. LECHEVALIER Sébastien donne pouvoir à Mme HYVOZ Isabelle.

Date de convocation : 20/02/2025	Pour : 21
Nombre d'élus : 23	Contre : 0
Nombre de présents : 18	Abstention : 0
Nombre de votants : 21	
Procuration : 3	

Lors de la séance du 10 juin 2024, le Conseil municipal a voté une délibération pour la cession de deux terrains appartenant à M. GAILLARD à la commune de Thiviers à titre gratuit ; or cette

disposition n'étant pas légale, il convient d'annuler cette délibération et de prévoir la cession des terrains pour l'euro symbolique.

Après en avoir délibéré le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **ANNULE** la délibération du 10 juin 2024,
- **ACCEPTE** l'acquisition des terrains de M. GAILLARD pour l'euro symbolique.

2025/01/15 : Délibération relative à la redevance performance système assainissement collectif – année 2025 :

Étaient présents : M. BOST Jean-François ; Mme BRUN Christelle ; Mme CLAUS Stéphanie ; M. CLUZEAU Pierre ; Mme CRESCENT Sophie ; Mme DE OLIVEIRA Fatima ; M. DOBBELS Michel ; M. DUSSUTOUR Bernard ; Mme ESCLAVARD Anne-Sophie ; M. GARREAU Jacky ; Mme GUICHARD Michelle ; Mme HYVOZ Isabelle ; Mme LARRIEUX Isabelle ; Mme LASMESURAS-DEGLANE Christine ; M. LEHAIR Lionel ; M. MORTESSAGNE Benoît ; Mme RABAUD Nathalie ; M. REBIERE Michel.

Étaient absents avec pouvoir : M. CHABROL Hugo donne pouvoir à Mme Anne-Sophie ESCLAVARD ; Mr Frédéric DUTEIL donne pouvoir à M. GARREAU Jacky ; M. LECHEVALIER Sébastien donne pouvoir à Mme HYVOZ Isabelle.

Étaient absents excusés : M. COUTURIER Pierre-Yves ; Mme LANGLADE Colette.

Date de convocation : 20/02/2025	Pour : 21
Nombre d'élus : 23	Contre : 0
Nombre de présents : 18	Abstention : 0
Nombre de votants : 21	
Procuration : 3	

Le Conseil municipal de THIVIERS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025

Vu la délibération DL/CA/24-49 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour-Garonne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'assainissement passé entre la commune de THIVIERS et son délégataire SOGEDO entré en vigueur le 1^{er} janvier 2023

et notamment ses articles 55 et 56 (relatifs au recouvrement et au reversement de la part collectivité de la redevance assainissement) ;

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

- une redevance « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau.
- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux collectivités compétentes pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables (ou à leurs établissements publics de coopération compétents) ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Adour-Garonne.
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année.
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit.
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujéti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Adour-Garonne a fixé à 0,35€ HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement **0,3** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année)

Considérant que la future somme appelée sera basée sur les volumes facturés et prenant en compte le taux d'impayés de 4 %

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie

Considérant qu'il appartient à SOGEDO de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et de reverser à la commune de THIVIERS les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE DE :

- **CALCULER** la contre-valeur selon la formule $(0,35 \times 0,3)$ et donc de la fixer à 0,1050€ correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025
- **Que** cette contre-valeur de la « redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif » **SOIT FACTUREE** et **ENCAISSEE** auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif et reversée à la commune de THIVIERS au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées, selon les modalités déterminées dans la convention du mandat d'encaissement.

N° 2025/01/016 : Schéma directeur des eaux usées et des eaux pluviales - Phase 4
« Programme des travaux de mise en séparatif »

Étaient présents : M. BOST Jean-François ; Mme BRUN Christelle ; Mme CLAUS Stéphanie ; M. CLUZEAU Pierre ; Mme CRESCENT Sophie ; Mme DE OLIVEIRA Fatima ; M. DOBBELS Michel ; M. DUSSUTOUR Bernard ; Mme ESCLAVARD Anne-Sophie ; M. GARREAU Jacky ; Mme GUICHARD Michelle ; Mme HYVOZ Isabelle ; Mme LARRIEUX Isabelle ; Mme LASMESURAS-DEGLANE Christine ; M. LEHAIR Lionel ; M. MORTESSAGNE Benoît ; Mme RABAUD Nathalie ; M. REBIERE Michel.

Étaient absents avec pouvoir : M. CHABROL Hugo donne pouvoir à Mme Anne-Sophie ESCLAVARD ; Mr Frédéric DUTEIL donne pouvoir à M. GARREAU Jacky ; M. LECHEVALIER Sébastien donne pouvoir à Mme HYVOZ Isabelle.

Étaient absents excusés : M. COUTURIER Pierre-Yves ; Mme LANGLADE Colette.

Date de convocation : 20/02/2025	Pour : 21
Nombre d'élus : 23	Contre : 0
Nombre de présents : 18	Abstention : 0
Nombre de votants : 21	
Procuration : 3	

Dans le cadre de la réalisation du Schéma Directeur des eaux usées et des eaux pluviales, il est proposé au Conseil municipal un programme des travaux de mise de séparatif. Les précédents travaux de mises en séparatif n'ont pas permis de supprimer les eaux claires puisque des réseaux unitaires ont été conservés. Les propositions émises par le bureau d'études HECA permettront de mieux collecter la pollution et de supprimer des déversements au milieu naturel. La proposition de hiérarchisation des aménagements est la suivante :

Priorité 1 :

- **Secteur Narfonds** : Pour limiter les rejets en milieu naturel, dans le périmètre de protection de la source de la Glane, des travaux de mises en séparatif sont actuellement en cours pour le quartier St Paul, rue Léon Leymarie et dans le quartier de l'Hôpital. Les branchements en partie privative sont aussi repris.
 - **Déconnexion des grilles avaloires rue du Général Lamy** qui sont raccordées sur le réseau d'assainissement
 - Aménagement du **déversoir d'orage de la Sablière** (régulateur de débit, autosurveillance)
- Le coût des travaux est estimé à 1 098 000 € HT.

Priorité 2 :

- **Huit maisons du quartier Poteau des Landes** rejettent dans un réseau unitaire terminant au pluvial.
 - Dans le **quartier de la Gare / rond-point de la N21**, un réseau de 450 ml devra être créé rue Pierre Sépard et rue Eugène Le Roy pour collecter les eaux usées et supprimer le déversoir d'orage de la mairie
 - Dans le **quartier de Sarceix**, la mise en séparatif devra se poursuivre dans l'avenue Alain Poher et rue Albert Bonneau. Ces travaux permettront de supprimer les déversoirs d'orages Saumande et Sarceix.
- Le coût des travaux est estimé à 565 000 € HT.

Priorité 3 :

- Les travaux de mise en séparatif concernent le **quartier des Pénassoux** et le **quartier de Sarceix** avec la suppression de canalisations en terrains privés.
- Le coût des travaux est estimé à 381 000 € HT.

Priorité 4 :

- Les travaux de mise en séparatif dans l'avenue Louis Pasteur pour remplacer un très vieux réseau unitaire et supprimer les déversoirs d'orages « Laurens » et « gare ».
- Le coût des travaux est estimé à 464 000 € HT.

Priorité 5 :

- La fin des travaux rue Jules Theulier avec une canalisation importante en terrains privés.
 - Aménagement du **déversoir d'orage de la Sablière** (régulateur de débit, autosurveillance)
 - Installation d'une **télégestion sur les postes de relevage** de Libération et de Versailles
- Le coût des travaux est estimé à 350 000 € HT.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le programme de travaux des eaux usées pour la mise en séparatif
- **APPROUVE** le lancement d'une nouvelle tranche de travaux avec le lancement d'études de maîtrise d'œuvre pour les travaux des priorités 1, 2 et 3
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer les documents nécessaires à cette opération.

N°2025/01/17 : SDE 24 – Etude de faisabilité pour le renouvellement de l'éclairage du stade de football

Étaient présents : M. BOST Jean-François ; Mme BRUN Christelle ; Mme CLAUS Stéphanie ; M. CLUZEAU Pierre ; Mme CRESCENT Sophie ; Mme DE OLIVEIRA Fatima ; M. DOBBELS Michel ; M. DUSSUTOUR Bernard ; Mme ESCLAVARD Anne-Sophie ; M. GARREAU Jacky ; Mme GUICHARD Michelle ; Mme HYVOZ Isabelle ; Mme LARRIEUX Isabelle ; Mme LASMESURAS-DEGLANE Christine ; M. LEHAIR Lionel ; M. MORTESSAGNE Benoît ; Mme RABAUD Nathalie ; M. REBIERE Michel.

Étaient absents avec pouvoir : M. CHABROL Hugo donne pouvoir à Mme Anne-Sophie ESCLAVARD ; Mr Frédéric DUTEIL donne pouvoir à M. GARREAU Jacky ; M. LECHEVALIER Sébastien donne pouvoir à Mme HYVOZ Isabelle.

Étaient absents excusés : M. COUTURIER Pierre-Yves ; Mme LANGLADE Colette.

Date de convocation : 20/02/2025	Pour : 21
Nombre d'élus : 23	Contre : 0
Nombre de présents : 18	Abstention : 0
Nombre de votants : 21	
Procuration : 3	

La commune de Thiviers autorise le SDE24 à réaliser une étude de faisabilité pour le renouvellement de l'éclairage du stade de football. L'étude consiste à la réalisation d'une étude de structure des mâts existants et d'une note de calcul de charge des nouveaux projecteurs.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer les documents nécessaires à cette opération.

L'ordre du jour étant épuisé, Madame le Maire poursuit la séance par des questions diverses.

QUESTIONS DIVERSES

- Madame le Maire informe que M. LECHEVALIER Sébastien a été élu Président du CRDA du PERIGORD VERT
- Madame le Maire fait le point sur le chantier de la salle omnisports du Parc Municipal et rapporte que le léger retard pris est dû aux intempéries et notamment à la pose de la toiture textile qui nécessitait une installation avec très peu de vent.
- Madame le Maire informe que les travaux en cours sur les toilettes publiques, Rue Général Lamy seront achevés fin mars 2025. M. GARREAU Jacky souhaite que l'on réhabilite les toilettes place Jean-Paul SARTRE et que l'on étudie la possibilité d'installer des toilettes auto-nettoyantes.
- Les travaux du futur CMS du Conseil Départemental, dans l'ancienne trésorerie, doivent débuter en mars 2025.
- Les travaux du Pôle enfance en haut du Parc municipal doivent débuter en avril 2025.
- Les travaux de l'Intermarché et Bricomarché doivent débuter en avril 2025.

- La démolition des maisons rue Gabriel Péri et rue Bertran de Born doivent débuter en octobre 2025 en coordination avec le chantier assainissement rue Bertran de Born et la sécurisation du carrefour dans le cadre de l'aménagement de la flow vélo.
- Madame le Maire rappelle l'ouverture de Mars Bleu à compter de vendredi 28 février à 18h30 en Mairie de THIVIERS.

Les sujets ayant été épuisés, Madame le Maire lève la séance à 22h06.

Madame Isabelle HYVOZ

Maire



Monsieur Jacky GARREAU

Secrétaire de séance

